



ARS n° 2010/ 1866

CG n° 2010 00444

du 10 DEC. 2010

portant autorisation d'extension de 20 lits
d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement
temporaire de la Maison du Lertzbach à SAINT
LOUIS, gérée par l'association de gestion de la
Maison du Lertzbach, et modifiant l'arrêté N°
2009/212/3 DDASS/2009-513 DSOL du 31 juillet 2009,
ainsi que régularisation de 2 lits d'hébergement
temporaire

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
d'ALSACE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté N° 2009/033/5 DDASS/N° 2009-45 DSOL du 26 janvier 2009 portant transformation du centre de long séjour de 60 lits de la Maison du Lertzbach en établissement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté N° 2009/212/3 DDASS/N° 2009-513 DSOL du 31 juillet 2009 portant rejet faute de financement de la demande d'extension de 20 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire de la Maison du Lertzbach à SAINT-LOUIS ;

CONSIDERANT

que le coût de fonctionnement de l'extension est compatible avec la dotation régionale limitative visée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles notifiée pour l'année 2010 et de manière anticipée pour l'année 2012 ;

que 2 lits d'hébergement temporaire fonctionnent actuellement au sein de la structure et ne nécessitent pas de crédits d'assurance maladie supplémentaires.

ARRETEMENT

Article 1er : La demande présentée par l'association de gestion de la Maison du Lertzbach tendant à l'extension de la Maison du Lertzbach à SAINT LOUIS de 60 à 83 lits est autorisée à hauteur de 3 lits d'hébergement temporaire à compter de l'exercice 2010 et de 20 lits d'hébergement permanent à compter de l'exercice 2012.

La régularisation de 2 lits d'hébergement temporaire est accordée portant la capacité totale de la structure à 85 lits, dont 5 d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté au gestionnaire et aux conclusions du contrôle de conformité prévu par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

- Numéro d'identité de l'établissement : 68 001 414 9
- Numéro d'entité juridique 68 001 413 1
- Code catégorie d'établissement : 200 Maison de retraite
- Code discipline d'équipement : 924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet
- Code type clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée : 67
- Code discipline d'équipement : 924 Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet
- Code type clientèle : 436 Personnes Alzheimer
- Capacité autorisée : 13

- Code discipline d'équipement : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet
- Code type clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée : 5

Article 4 : Un éventuel recours contentieux contre la présente décision devra être porté devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à M. le Président de l'association de gestion de la Maison du Lertzbach et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du département du Haut-Rhin.


Laurent Habert
Directeur général
de l'ARS Alsace


Le Président du Conseil Général
du HAUT-RHIN

Pour le Président et par délégation
Le Directeur

Michel CHOCHOY